



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la mer**

Le Secrétaire général
Réf : 16 /SGMer

Paris, le 16 février 2022

INSTRUCTION

relative à l'encadrement des opérations de soutage
effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées
pour l'installation de parcs éoliens

P. Jointes : trois annexes.

1. CONTEXTE

Dans le cadre de l'installation et de l'exploitation des parcs éoliens en mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, les opérateurs ont besoin de réaliser régulièrement, dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de ces parcs, des opérations de soutage qui concernent aussi bien le soutage d'une sous-station ou d'une plate-forme éolienne par un navire que le soutage entre deux navires. Ces opérations présentent un risque pour le milieu marin et nécessitent un cadre permettant de s'assurer qu'elles sont réalisées en minimisant les risques identifiés.

Cette instruction précise le cadre de la réalisation de telles opérations.

2. DÉFINITIONS

- Le terme « soutage » désigne toute opération de transfert par flexible de tout combustible utilisé pour la propulsion d'un navire ou l'alimentation d'un dispositif de production d'électricité à bord d'un navire ou d'une structure faisant partie d'un parc éolien en mer ;
- le terme « opérateur » désigne le responsable, titulaire de la concession, ou de l'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, ou le sous-traitant mandaté par lui.

3. PARCS ÉOLIENS SITUÉS DANS LES EAUX INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE

Au titre de son pouvoir de police administrative générale, le préfet maritime peut encadrer les

opérations de soutage dans les parcs éoliens installés et exploités dans les eaux intérieures et la mer territoriale sur la base d'un dossier technique demandé aux opérateurs.

3.1. Élaboration d'un dossier technique par l'opérateur

Pour assurer la sécurité des opérations de soutage envisagées, l'opérateur doit démontrer que l'ensemble des risques identifiés lors de ces opérations est pris en compte et maîtrisé, que les opérations sont réalisées par des personnels formés aux opérations, que les équipements mobiles, installations et navires répondent aux normes et réglementations en vigueur et que les moyens adaptés sont disponibles à tout moment en cas d'avarie pouvant conduire à une pollution du milieu marin.

Un dossier technique dont le contenu minimum est précisé en annexe est élaboré à cette fin. Pour le constituer, les opérateurs sont encouragés à solliciter le concours d'un organisme spécialisé dans l'évaluation des risques, la définition des mesures préventives adaptées et la formation des agents.

3.2. Étude et validation du dossier technique par l'État

Le dossier complet de demande doit être transmis par l'opérateur a minima quatre mois avant le début des opérations à la préfecture maritime qui le communique pour avis à un comité d'experts.

Le comité d'experts « soutage dans les parcs éoliens » réunit notamment :

- un expert désigné par la direction des affaires maritimes ;
- un expert désigné par l'état-major de la marine ;
- un expert désigné par la direction générale de l'énergie et du climat ;
- un expert désigné par la direction de l'eau et de la biodiversité.

Ce comité est placé sous la coordination de la direction des affaires maritimes, qui définit les modalités pratiques de consultation, reçoit du préfet maritime le dossier à examiner, définit la forme de l'avis consultatif à rendre par le comité d'experts et communique l'avis du comité au préfet maritime.

L'avis du comité d'experts et les documents constitutifs du dossier ne peuvent pas être communiqués à des tiers. Ils ne peuvent être partagés qu'entre le demandeur et l'administration.

Le comité émet un avis consultatif sur le dossier transmis par l'opérateur. S'il est défavorable, l'avis précise les mesures correctrices qu'il recommande d'apporter au dossier technique. Sur la base de cet avis, des discussions peuvent être engagées entre l'opérateur et la préfecture maritime. La préfecture maritime peut alors demander une analyse complémentaire d'un ou plusieurs experts membres du comité cité supra lorsque les mesures correctives proposées par l'opérateur privé comprennent des mesures techniques complexes.

L'autorisation de soutage est accordée sous la forme d'un arrêté du préfet maritime pris dans le cadre de la conciliation des usages pour les phases de construction et d'exploitation.

Un arrêté est délivré pour la phase de construction du parc et un autre pour la phase

d'exploitation du parc. Ces arrêtés ont une validité de principe de cinq ans. Ils peuvent être renouvelés à l'initiative du préfet maritime ou sur demande de l'opérateur.

Toute modification majeure apportée aux moyens et mesures mises en place par l'opérateur et détaillés dans le dossier technique préalablement transmis doit être notifiée au préfet maritime.

La préfecture maritime peut exceptionnellement déroger au délai de quatre mois à la demande de l'opérateur. Cette dérogation ne devra pas impacter un délai minimal d'étude du dossier de demande de six semaines par le comité d'experts.

3.3. Notification des opérations de soutage

Dans le respect des dispositions de l'arrêté du préfet maritime, la notification préalable des opérations de soutage est envoyée par l'opérateur aux acteurs concernés : CROSS (référénts pollution)¹, centre d'appui pour le contrôle de l'environnement marin (CACEM), sémaphores et division de l'action de l'État en mer.

Cette notification est émise par les opérateurs ou leurs sous-traitants a minima 48h avant le début de l'opération. Elle contient a minima les informations détaillées en annexe.

3.4. Enregistrement et contrôle des opérations de soutage

Un registre de suivi des opérations de soutage est entretenu par les navires concernés.

Ce registre détaille toutes les opérations de soutage réalisées : date, heure de début, heure de fin, position (coordonnées GPS), force de vent, hauteur de houle, type de produit, quantité transférée.

Les opérations de soutage peuvent faire l'objet d'un contrôle aléatoire mené par les autorités de contrôle en mer ou à quai.

L'Etat du port peut diligenter un contrôle dans le cadre d'un signalement par une autorité de contrôle ou par le préfet maritime.

Afin d'assurer un appui aux contrôles, le CACEM reçoit de la préfecture maritime le dossier de demande de l'opérateur et l'arrêté d'autorisation de soutage du préfet maritime.

4. PARCS ÉOLIENS SITUÉS DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Pour les parcs éoliens situés intégralement ou partiellement dans la zone économique exclusive, le cahier des charges de l'appel d'offre établi conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie peut exiger le respect des dispositions évoquées ci-dessus et applicables dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale.

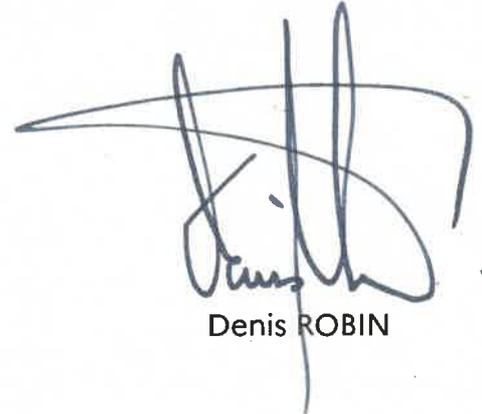
¹ CROSS Corsen pour la façade Atlantique, Jobourg pour la façade Manche Mer du Nord, La Garde pour la façade Méditerranée.

5. RÉACTION EN CAS DE POLLUTION

Les dispositions relatives à la surveillance des pollutions² ainsi que celles relatives à la recherche et à la répression des pollutions³ s'appliquent dans les parcs éoliens.

La lutte anti-pollution est assurée par l'opérateur dans le respect des dispositions prévues dans le plan de soutage et les dispositions spécifiques POLMAR des dispositifs ORSEC maritimes, départementaux et zonaux.

La violation des dispositions de l'arrêté du préfet maritime constitue une infraction qui peut être relevée à l'encontre de l'opérateur par les administrations habilitées. La préfecture maritime peut abroger l'autorisation en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté par l'opérateur privé.

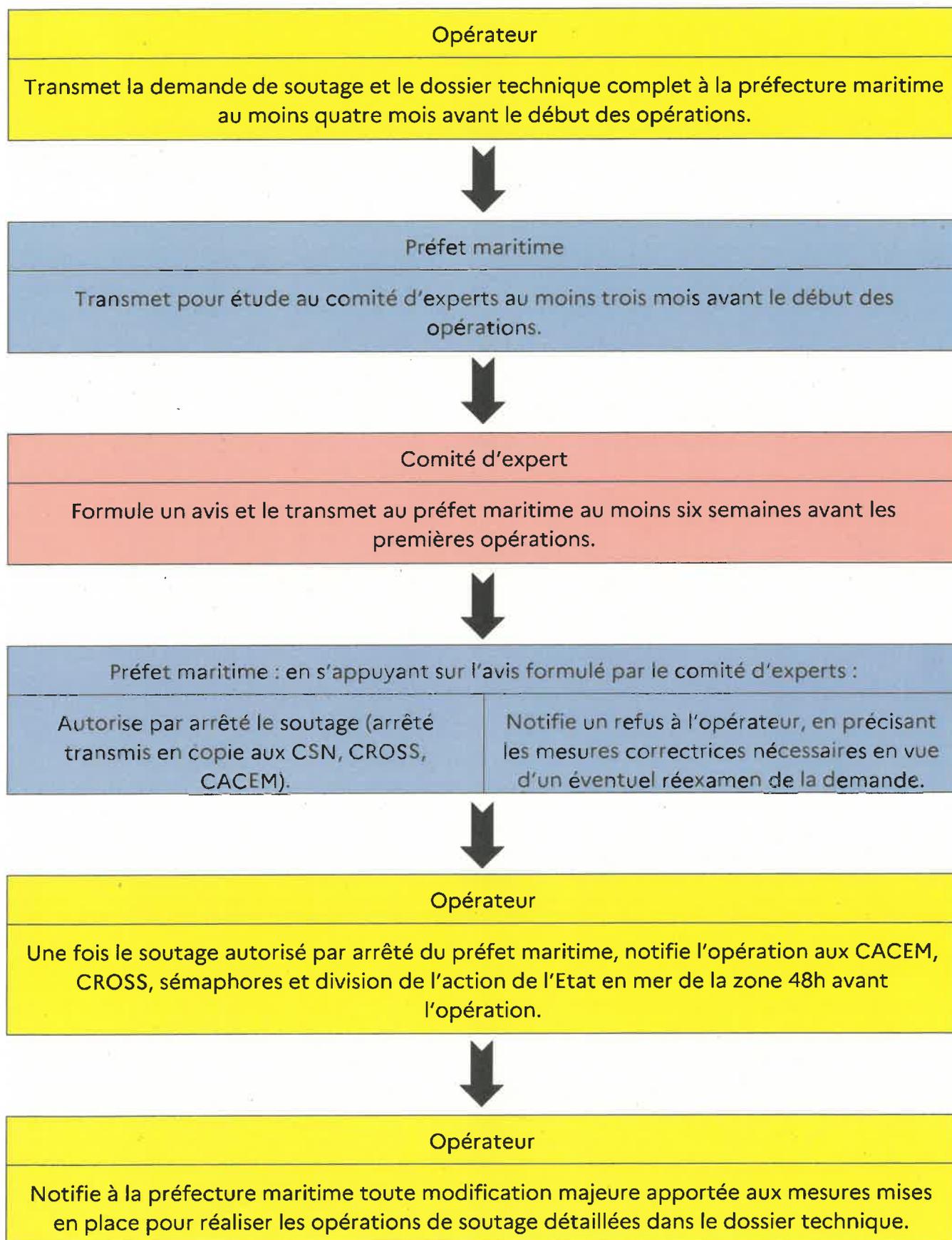


Denis ROBIN

² Instruction de la direction des affaires maritimes n°143.10 du 21 février 2011 relative à la mission de surveillance des pollutions marines, de coordination des opérations de recherche et de constatation des infractions.

³ Instruction du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à la recherche et la répression de la pollution par les navires, engins flottant et navires.

ANNEXE I LOGIGRAMME



ANNEXE II
DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DÉPOSÉ PAR
L'OPÉRATEUR

Le dossier de demande doit contenir a minima :

- la périodicité des soutages réalisés et une estimation du nombre de soutage / an ;
- pour les équipements soutés : un descriptif de l'installation de la plateforme éolienne, de la sous-station électrique ou du navire (avec détail et localisation des brides de raccordement, de la ou des caisses à combustibles, du circuit de remplissage) ;
- pour les navires souteurs : le nom, le numéro OMI et le type du ou des navires souteurs, un descriptif de l'installation de soutage de ces navires (idem supra) ;
- un descriptif des moyens de pompage/transfert et de connexion utilisés, ainsi que du volume de produit transféré. Les normes d'approbation des flexibles⁴, les types de raccords⁵, les flotteurs de flexible⁶ et l'adaptabilité des équipements de connexion entre les deux réseaux navires ou plate-forme/navire devront être justifiés ;
- une analyse des risques détaillée permettant d'identifier tous les risques pris en compte, les mesures mises en place pour les atténuer et les risques résiduels ;
- une description détaillée des moyens de lutte contre la pollution et de lutte contre l'incendie ;
- une procédure détaillant les rôles des différents personnels engagés dans l'opération de soutage et les limites d'opérations (mer, météo...) ;
- une justification de la familiarisation/formation des opérateurs ;
- le détail des contacts à bord (éolienne, sous-station, navires) et à terre (contact exploitant, CROSS...);
- une procédure d'identification des incidents/accidents avec traitement préventif/correctif.

⁴ Flexibles doublés requis

⁵ Raccord type Todo requis – raccord camlock interdit

⁶ Flotteurs pour flexibles obligatoires

ANNEXE III

INFORMATIONS A TRANSMETTRE LORS DE LA NOTIFICATION D'UNE ACTIVITÉ DE SOUTAGE

Ce formulaire dûment rempli doit être joint à la notification préalable à chaque opération de soutage au plus tard **48h** avant le début d'opération.

Zone d'opération : **Date du ravitaillement :**
Nom du ravitailleur : **Nom du ravitaillé :**
Numéro OMI : **Numéro OMI :**
Pavillon : **Pavillon :**
DPA/ravitailleur : **DPA ou représentant/ravitaillé :**
Tel : **Tel :**
Mail : **Mail :**
Heure prévue de début de soutage : **Heure prévue de fin de soutage :**
Prévision météo sur zone :

	ACTION	RAVITAILLEUR	RAVITAILLE	OBSERVATIONS
1	Les prévisions météo sur zone sont connues des deux parties et les conditions permettent un ravitaillement en sécurité.			
2	Les numéros d'urgence sont à disposition sur le ravitailleur et le ravitaillé.			
4	Les AVURNAV [et NOTAM le cas échéant] actifs dans la zone ont été vérifiés et ne présentent pas d'incompatibilité avec l'opération de soutage.			
5	La méthode de soutage est conforme aux modalités approuvées par l'arrêté XX du préfet maritime X.			
6	Un canal de travail VHF est défini pour communiquer entre le ravitailleur et le ravitaillé pendant toute la durée de l'opération. Canal VHF :			

8	Combustible/produit transféré : Type : Quantité :			
9	L'équipement nécessaire pour traiter les rejets involontaires est disposé sur l'aire de ravitaillement.			
10	Le CROSS référent en matière de surveillance de pollution pour la façade X ⁷ doit être informé de tout rejet de polluant à la mer.			

Pour le ravitailleur,

Date :

Pour le ravitaillé,

Date :

« Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte chacune des prescriptions détaillées dans le présent formulaire »

« Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte chacune des prescriptions détaillées dans le présent formulaire »

⁷ CROSS Corsen pour la façade Atlantique, Jobourg pour la façade Manche Mer du Nord, La Garde pour la façade Méditerranée

Ampliation

Pour attribution

Ministère de la Transition Écologique

Direction générale de l'énergie et du climat
Direction de l'eau et de la biodiversité

Ministère des Armées

État major de la Marine (EMM/AEM)

Ministère de la Mer

Direction des affaires maritimes

Préfecture maritime de l'Atlantique,

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture maritime de la Méditerranée

Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Direction interrégionale de la mer Méditerranée